

## PRESCRIPTION PROFESSIONNELLE

# CONDITIONS DE TRANSPORT DES RESERVOIRS FIXES ET DES FUTS A PRESSION

## 1. OBJET

Cette prescription a pour objet de préciser les modalités d'exemptions aux réglementations ADR et d'indiquer les conditions de transport des réservoirs fixes de stockages de GPL et des fûts à pression.

## 2. DOMAINE D'APPLICATION

Cette prescription professionnelle s'adresse aux exploitants membre du CFBP, aux prestataires et aux transporteurs pour les opérations de transport de réservoirs fixes de stockage et de fûts à pression.

## 3. PRESCRIPTION

N° édition	Date	Objet de la révision
Edition 6	25/05/2010	Adaptation selon l'évolution de la réglementation 3.5 Annexe I de l'arrêté TMD et précision sur l'application du 1.1.3.1 f)
Edition 5	01/07/2007	Adaptation selon la réglementation ADR : 1.1.3.1 f)
Edition 4	30/03/2006	Prescription étendu aux cas d'exemptions pour les fûts à pression
Edition 3	05/07/2005	Complément avec des notes explicatives des cas d'exemptions
Edition 2	05/10/2001	Adaptation de la prescription, selon la modification de la réglementation 2001, ADR restructuré et Art 30 de l'arrêté ADR
Edition 1	29/01/1997	Edition originale : conditions de transport des réservoirs fixes
Ce document est une prescription professionnelle établie par le CFBP à l'intention de ses prestataires		

Réf. à l'ADR	Réservoirs fixes de stockage	Fûts à pression
Définition	Non reconnu par l'ADR comme récipient pour le transport sauf dans 2 cas	1.2 "Récipient à pression transportable...de 150 à 1000 litres"
Exemption totale : les prescriptions de l'ADR ne s'appliquent pas.	Ch 1.1.3.1 f) : "réservoirs fixes de stockage, vides non nettoyés*, à condition que : - toutes les ouvertures, à l'exception des dispositifs de décompression soient hermétiquement fermées ... - des mesures sont prises pour empêcher toute fuite de contenu ... - le chargement est fixé, berceau ou autre dispositif fixé au véhicule ...	1.1.3.1 c) : "transport effectués par des entreprises accessoirement à leur activité principale .... <b>Ne dépassant pas 450 litres par emballage ni 333kg de quantité totale</b> .... Des mesures doivent être prises pour éviter toute fuite dans des conditions normales de transport.
Exemption partielle liée à la quantité. Prescription de l'ADR applicable :	—	1.1.3.6 : avec 333 kg maxi par unité de transport. - doc de transport rédigé (avec la mention "ne dépassant pas les limites prescrites au 1.1.3.6) excepté en compte propre. - extincteur de cabine (2kg mini) - interdiction de fumer - Ch 7.5.11 les dispositions : CV9 arrimage des récipients CV36 marquage si véhicule fermé "ESPACE CONFINE OUVRIR AVEC PRECAUTION"
3.5 de l'Annexe I de l'Arrêté TMD : Transport des réservoirs fixes de stockage de GPL	...Volume n'excédant pas 8000 litres,... peuvent être transporté du lieu d'utilisation au centre de maintenance .... si la masse du réservoir et du produit contenu est inférieure ou égale à 1 600 kg.  (Toutes les prescriptions sont contenues au 3.5)	—

### □ Ch 1.1.3.1 : f) :

#### Commentaires :

- ⇒ Sont considérés comme réservoir vides, non nettoyés des réservoirs qui après vidange, contiennent encore de faibles quantités résiduelles de matières.
- ⇒ Dans la pratique, le réservoir doit être vide de GPL liquide, et la pression résiduelle inférieure à la tension de vapeur aux températures rencontrées pendant le transport. Dans ces conditions, toute possibilité de re-liquéfaction de la phase gazeuse est éliminée.  
A titre indicatif (pour le propane), une pression résiduelle d'environ 1 bar relatif, permet de s'affranchir sans contestation de cette possibilité quelles que soient les conditions de température.

⇒ L'exemption du 1.1.3.1 f) s'applique au transport des réservoirs fixes de stockage quel que soit leurs capacité.

Note :

*Cette disposition s'applique notamment aux réservoirs qui sont simplement gazés après fabrication ou rénovation, lors de leurs transports vers les points de stockage intermédiaire ou les sites d'installation.*

*Pour les réservoirs fixes de stockage transportés sous couvert du 1.1.3.1 f) dans des véhicules d'assistance ou d'intervention, il est malgré tout recommandé pendant la phase de transport, de protéger les accessoires par un capot de protection équivalent à celui prévu au point 4 du 3.5 de l'Annexe I de l'Arrêté TMD.*

*Si le transport est réalisé dans un véhicule fermé, il est aussi recommandé de prévoir des aérations hautes et basses.*

□ **3.5 de l'annexe I de l'Arrêté TMD :**

**Commentaires :**

⇒ Les réservoirs aériens et enterrés, munis de soupape(s) dimensionnée(s) pour leur protection contre l'incendie, peuvent être transportés dans les conditions prévues au 3.5.

⇒ Les réservoirs enterrés, non munis de soupape(s) dimensionnée(s) pour leur protection contre l'incendie, seront mis à l'état jauge à zéro avec reliquat<sup>(1)</sup> avant d'être transportés dans les conditions prévues au 3.5.

⇒ Concernant la détermination de la masse totale réservoirs vide et produit contenu, se référer au guide d'application, « TRANSPORT DES RESERVOIRS FIXES SELON le 3.5 de l'annexe I de l'arrêté TMD » (TR.CIT/GA 01)

Note :

*L'application du 3.5 de l'Annexe I de l'arrêté TMD sous entend le respect des conditions du 6.8.2.1.28 de l'ADR. En cas d'impossibilité de monter un capot répondant à ces exigences, il devra être démontré, par calcul ou essais, que les mesures prises assurent une protection équivalente.*

<sup>(1)</sup> Réservoir dont la phase liquide a été reprise par le tube plongeur. Sa jauge magnétique indique "zéro" et il subsiste un reliquat de phase liquide en génératrice inférieure sous le tube plongeur.